



Date de dépôt : 23 septembre 2022

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Suppression de la limite d'âge pour les enfants majeurs en formation)

Rapport de Françoise Sapin (page 3)

Projet de loi (13012-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Suppression de la limite d'âge pour les enfants majeurs en formation)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP
– D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 2, lettre b (nouvelle teneur de la sous-note), lettre c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d), lettre d (nouvelle teneur)

² Constituent des charges de famille :

Enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus

b) [...]

Enfants majeurs après l'âge de 25 ans révolus

c) chaque enfant majeur, après l'âge de 25 ans révolus, qui, durant l'année civile, est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 87 500 francs, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 francs (charge entière) ou 23 000 francs (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien ;

Proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins

d) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a à c), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à 87 500 francs ni un revenu annuel supérieur à 15 333 francs (charge entière) ou à 23 000 francs (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien. La déduction est toutefois limitée aux dépenses effectivement encourues mais au maximum aux montants figurant à l'alinéa 1.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Françoise Sapin

En date des 21 septembre et 19 octobre 2021, la commission fiscale a étudié le PL 13012 modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) pour la suppression de la limite d'âge pour les enfants majeurs en formation.

Audition du DF

M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du DF, accompagnée de M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint au DF, vient exposer ce projet de loi 13012 qui concerne l'impôt cantonal et communal sur le revenu des personnes physiques. Il vise à supprimer la limite d'âge pour l'octroi d'une déduction pour charge de famille à celui des parents qui pourvoit à l'entretien d'un enfant majeur, soit qui est en apprentissage, soit qui poursuit ses études. Actuellement, cette déduction peut être demandée seulement si l'enfant majeur n'a pas atteint 25 ans à la fin de la période fiscale concernée. Le projet de loi vise à modifier la LIPP de manière à prendre en compte le fait que le droit civil ne fixe pas d'âge limite au droit à l'entretien d'un enfant majeur. Cette modification permet aussi d'harmoniser la LIPP (droit cantonal) avec la LIFD (droit fédéral) qui ne fixe pas non plus d'âge limite. La diminution des recettes fiscales est estimée à 3,2 millions de francs et elle est intégrée au PFQ avec un projet de loi qui entrerait en vigueur en 2023.

M^{me} Fontanet propose de répondre à quelques questions qui pourraient se poser. Concernant la question de savoir si l'enfant doit être domicilié chez ses parents pour qu'ils puissent bénéficier de cette déduction, il faut savoir que ce n'est pas nécessaire. Peu importe où l'enfant est domicilié, cette charge est admise du moment que ce sont les parents qui pourvoient à l'entretien de l'enfant majeur, qu'il soit domicilié chez ses parents ou qu'il ait son propre domicile qui est payé par ses parents. Dans le cas d'un enfant qui habiterait un studio dont le loyer est payé par ses parents, ceux-ci pourraient bénéficier de cette déduction.

Une autre question qui se pose est de savoir ce qu'on entend par formation. Il s'agit de savoir si cela peut être une deuxième ou une troisième formation, voire si cela peut durer toute une vie. L'exposé des motifs apporte des précisions sur cette notion de formation. Il faut surtout savoir que cette déduction pour charge de famille octroyée aux parents se rapporte à une première formation, celle-ci étant considérée comme terminée quand l'enfant majeur obtient un diplôme correspondant et qu'il est en mesure d'exercer une activité lucrative appropriée. M^{me} Fontanet rappelle que, pour une deuxième

ou une troisième formation, l'enfant majeur peut déduire dans sa propre déclaration ses frais de formation aux conditions de l'article 36B LIPP.

Concernant la façon dont le département a pu évaluer le montant de diminution des recettes fiscales, il a regardé combien de familles seraient concernées et combien de jeunes étaient dans cette situation. Ce montant a ainsi été évalué de façon indirecte. Le département a sélectionné les contribuables qui faisaient valoir cette déduction au niveau de l'IFD (l'IFD ne pose pas de limite en la matière) et il a comparé le nombre de charges supplémentaires admises à l'IFD par rapport à l'ICC. La limite d'âge pour les enfants en formation n'étant pas appliquée à l'IFD alors qu'elle existe pour l'ICC, le département a déterminé la charge supplémentaire que les contribuables pourraient faire valoir en comparant le montant des charges. L'impact sur l'impôt cantonal sur le revenu a été simulé ainsi. Autant dire qu'il n'y a n'a pas l'ensemble des éléments nécessaires pour faire ce calcul de manière sûre. C'est un calcul qui a été fait sur la base de simulations assez importantes.

M^{me} Fontanet relève que l'exposé des motifs répond à une série de questions. Un élément intéressant à mentionner est que ce projet de loi ne va pas entrer en collision avec le PL 12473 qui a déjà été voté. Le PL 13012 vient simplement le compléter. Cela signifie que, à partir du 1^{er} janvier 2023, si le projet de loi étudié aujourd'hui devait entrer en vigueur, les deux lois s'accorderont et auront pour effet que, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, chaque enfant majeur constitue une charge de famille, si sa fortune et son revenu restent en dessous de la limite et que, après l'âge de 25 ans révolus, chaque enfant majeur constitue une charge de famille, s'il est en formation et si son revenu et sa fortune restent en dessous d'une certaine limite.

Une députée MCG note qu'une formation se termine avec un diplôme. Si on fait une maîtrise d'expert-comptable ou de comptable contrôleur de gestion, il y a une première étape avec le diplôme fédéral d'agent breveté, mais beaucoup continuent et deviennent par exemple experts-comptables. Si les parents paient jusqu'à la fin, cela fait 8 ou 9 ans de formation suivant les études. Cette députée MCG aimerait savoir ce qu'il se passe dans un tel cas.

M^{me} Fontanet pense que l'enfant devrait pouvoir aller au bout d'une première formation jusqu'au niveau supérieur du métier. En revanche, il ne s'agit pas de pouvoir ensuite faire un master en histoire parce qu'il trouve intéressant de comprendre l'origine de la comptabilité.

M. Bopp propose de confirmer ultérieurement ce point, notamment par rapport à la pratique de l'administration.

Un député S aimerait savoir si, en matière de première formation, la pratique de l'administration est semblable à celle du service des bourses et

prêts d'études. En effet, la pratique ne permet pas, sauf reconversion professionnelle, d'avoir une bourse pour autre chose qu'une première formation.

Ce député S aimerait savoir si ce critère de première formation s'applique aussi à la situation actuelle pour un jeune en dessous de 25 ans et si la situation changera avec ce projet de loi.

M^{me} Fontanet assure qu'il n'y a pas de changement pour les jeunes en dessous de 25 ans. Cela s'applique aussi, mais la question ne se pose pas avec la même intensité. Tant qu'on est en dessous de 25 ans, il est assez facile de présenter un document universitaire pour dire que son enfant est toujours en formation, respectivement qu'il ne gagne pas sa vie et qu'il est à la charge de ses parents. Concernant la première question de ce député S, le département va renseigner auprès du SBPE.

Toujours ce même député S aimerait connaître la pratique des autres administrations cantonales, en tout cas romandes ou des cantons urbains. Il souhaite savoir si Genève est particulièrement restrictif avec cette limite à 25 ans et si, avec les nouvelles dispositions proposées, le canton s'orienterait vers une pratique plus généreuse.

M^{me} Fontanet indique qu'une réponse sera donnée ultérieurement à la commission fiscale.

Un député Ve prend le cas d'un jeune ayant commencé un apprentissage à 15 ans, qui a ensuite arrêté cette formation, avant de commencer une autre école qu'il a aussi arrêtée. Enfin, à 23 ans, il entreprend des études qu'il va finalement terminer à 28 ans. Ce député Ve aimerait savoir si cela entre dans le cadre d'une première formation puisque les formations précédentes n'ont abouti à rien.

M^{me} Fontanet répond que c'est le cas si ce jeune a arrêté les formations précédentes et qu'il n'est pas en mesure d'exercer un métier en accord avec ces formations. En fait, ce projet de loi a aussi été pensé par rapport au fait que les formations durent de plus en plus longtemps aujourd'hui. On sait aussi que des enfants sont parfois un peu perdus et commencent une formation extrêmement tard. On sait que cela a un coût pour les parents d'avoir un enfant à charge. On n'est pas dans un projet de loi « Tanguy ». Pour celles et ceux qui ont de grands enfants, on sait qu'il peut y avoir, de temps en temps, des interruptions et les parents ont intérêt à soutenir la formation de leurs enfants. Le fait qu'ils puissent déduire ces charges est important. Pour les parents qui ne paient pas d'impôts, ils ne paient de toute façon pas d'impôts, mais pour les parents qui paient des impôts et qui sont en particulier dans les classes

moyennes et qui peuvent déduire la charge que représente leur enfant, c'est un élément important, surtout en sortant de la crise COVID.

Ce député Ve donne l'exemple d'une personne de 40 ans qui n'aurait jamais fini aucune formation et qui commence une nouvelle formation financée par ses parents. Il demande si le projet de loi s'appliquerait dans un tel cas.

M^{me} Fontanet pense que non, mais elle va vérifier avec l'AFC.

M. Bopp précise que cette personne doit encore être à la charge de ses parents. Il faut ainsi que les parents contribuent à son entretien. Comme l'a dit M^{me} Fontanet, jusqu'à présent, la question ne s'est pas posée avec la même intensité. Jusqu'à 25 ans, l'administration ne va pas regarder dans le détail. Le département va donc voir comment l'administration entend gérer cela. Aujourd'hui, on ne va pas regarder, pour chaque étudiant, quelle formation il est en train de suivre et si c'est la première, la deuxième ou la troisième.

Un deuxième député Ve aimerait savoir comment l'AFC va vérifier qu'on a repris d'autres études pour des raisons justifiées. Il prend l'exemple de son fils qui a obtenu un diplôme d'ingénieur agronome aux environs de 24 ans. Il a trouvé que cela ne nourrissait pas son homme et qu'il allait faire autre chose. Il a donc suivi une autre formation que ses parents lui ont payée. Autrement dit, la question est de savoir comment l'administration va vérifier si c'est justifié ou non de reprendre des études.

M^{me} Fontanet répond que l'administration va regarder sur la base des éléments qui peuvent lui être donnés. Si l'enfant était entièrement à la charge de ses parents, qu'il n'avait pas de formation satisfaisante auparavant et que ses parents démontrent que leur enfant ne gagne pas sa vie, respectivement qu'il habite chez eux, ses parents pourraient déduire une charge.

Ce deuxième député Ve comprend que l'administration va vérifier si la formation se justifie.

M^{me} Fontanet indique que l'administration va quand même regarder ce qu'il fait comme formation. Aujourd'hui déjà, pour un enfant de moins de 25 ans, on doit montrer qu'il est en formation ou en apprentissage.

M. Bopp ajoute qu'il y a la question de la matérialité. L'administration procède à une taxation de masse. Il pourrait ainsi y avoir des cas particuliers où un enfant a 35 ans et où l'administration va regarder plus en détail, mais elle ne va pas faire une enquête pour chaque enfant.

Ce deuxième député Ve comprend qu'il n'y a pas d'automatisme, mais que l'administration va quand même demander si c'est justifié ou non.

M^{me} Fontanet signale que, quand un contribuable déduit une charge, il doit mettre dans sa déclaration le justificatif lui permettant de la déduire. C'est déjà le cas aujourd'hui. Cela ne va donc rien demander de supplémentaire, mais des parents ne pourront pas juste dire qu'ils ont un enfant de 35 ans qu'ils doivent entretenir. Il faut dire pourquoi et le démontrer avec un justificatif.

Ce deuxième député Ve note qu'il est quand même demandé que cela soit une première formation, ce qui est peut-être un peu moins facile à démontrer.

M^{me} Fontanet estime que cela dépendra de ce que cet enfant majeur a fait avant. En tout cas, il aura déjà sa propre déclaration d'impôts et il y aura quand même ce suivi possible. On verra bien quelle a été sa profession jusque-là ou s'il n'a jamais gagné quoi que ce soit.

Un député PDC comprend qu'il n'y a aucune contrainte de réussir ses études pour quelqu'un qui commence ses études après 25 ans.

M. Bopp répond que, s'il rate ses études, l'administration ne va pas corriger rétroactivement les taxations de ses parents.

Un deuxième député S aimerait avoir des précisions sur l'article 39, alinéa 2, lettre d que le projet de loi modifie.

M. Bopp explique que c'est simplement une mise à jour du renvoi. L'article 32, lettre d, renvoie actuellement aux lettres a et b. Vu que le projet de loi ajoute une lettre c, il faut mettre à jour le renvoi en parlant des lettres a à c. C'est juste de la légistique. Le projet de loi ne touche pas au contenu de la lettre d.

Une députée PLR lit qu'il n'y a pas de limite fixée au niveau fédéral par rapport à ces questions d'entretien. Elle aimerait savoir si, dans les discussions autour de la rédaction de ce projet de loi, il a été question de fixer un plafond d'âge.

M^{me} Fontanet répond que non. Le droit fédéral et le code civil n'en contiennent pas. Dès lors, à partir du moment où une modification est effectuée, autant se mettre en conformité avec le droit supérieur plutôt que de réinventer quelque chose au niveau cantonal.

Vote du PL

Le président demande s'il y a des questions sur les compléments d'information du département que les commissaires ont reçus. Il note que ce n'est pas le cas.

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13012 :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 Ve)

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre & préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 39, al. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13012 :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 Ve)

Le PL 13012 est accepté.